

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.048 du 26 novembre 2015

A. 217. 609/XI-20.896

En cause : **EL BOUCHAIBI Mohamed**,
ayant élu domicile chez
Me L. KENNES, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 20 novembre 2015, Mohamed EL BOUCHAIBI demande l'annulation et, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de « la décision du 20 novembre 2015 adoptant une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 15 jours dont 5 avec un sursis de 30 jours ».

Le requérant sollicite également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite lui permettant de supporter les frais et dépens de la présente procédure.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 20 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du samedi 21 novembre à 11 heures. La partie adverse ayant informé le Conseil d'Etat avant cette audience que la décision attaquée avait été retirée, une ordonnance du 24 novembre a fixé une nouvelle audience à la date du 26 novembre à 15 heures, remise par courrier notifié aux parties à l'audience du 26 novembre 2015 à 16 heures 15.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Mes P. MINSIER et F. VANSILIETTE, loco Me L. KENNES, avocats, comparaissant pour le requérant, Mme A. BESTARD, attachée, et M. D. VAN BOGAERT, chef d'établissement, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant est actuellement détenu au sein de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles.

Le 17 novembre 2015, il a été averti qu'il allait être entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire en raison d'insultes et de menaces à l'égard d'un agent pénitentiaire en date du 15 novembre précédent.

2. L'audition disciplinaire, présidée par « Hubien Sophie, directeur » s'est tenue le 19 novembre à 9 heures 18. Le requérant a été entendu en présence de son avocat.

À l'issue de cette audition, a été prise à l'encontre du requérant une sanction disciplinaire d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu, pour une durée de quinze jours dont cinq jours ont été assortis d'un sursis de trente jours. Cette décision est signée par « La direction – Hubien Sophie ».

Il s'agit de l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

3. A l'appui de son recours en annulation et en suspension, le requérant invoque un moyen unique pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir.

Il fait valoir qu'en vertu de l'article 144 de la loi de principes du 12 janvier 2005 la procédure disciplinaire et la décision disciplinaire sont administrées et prises par « le directeur », c'est-à-dire « le fonctionnaire chargé de la direction locale d'une prison ou d'une section de prison » et il relève que l'auteur de l'acte attaqué, Mme Sophie HUBIEN, n'a pas été nommée par arrêté royal en qualité requise pour exercer une fonction de direction.

Le requérant souligne également que dans des arrêts rendus récemment, le Conseil d'Etat a déjà relevé cette incompétence de Mme HUBIEN, qui continue néanmoins de sanctionner disciplinairement des détenus.

IV. LA PERTE D'OBJET DU RECOURS

1. La partie adverse a fait parvenir au Conseil d'Etat une décision de retrait, datée du 20 novembre 2015, de la sanction disciplinaire attaquée. Cette décision sur papier à entête de « la direction générale EPI – Prison Saint-Gilles » est signée par « Dirk Van Bogaert, Chef d'établissement ». Le détenu a refusé de signer l'original porté à sa connaissance.

Il s'ensuit que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence a perdu son objet.

2. L'article 30, §5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose ce qui suit :

« Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation et que, au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due ».

Il y a lieu en l'espèce de faire application de cette disposition et de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et le recours en annulation.

Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

V. LA DEMANDE D'INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant a sollicité l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros, majorée de 20% par l'extrême urgence, c'est-à-dire un montant de 840 euros.

Au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'indemnité de procédure est « une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat supportés par la partie ayant obtenu gain de cause ».

Une telle indemnité ne peut dès lors être octroyée si cette partie n'assume pas de frais et honoraires d'avocat.

Or, tel est le cas en l'espèce. En effet, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, le requérant, en tant que personne en détention, est présumé, sauf preuve contraire, être une personne ne disposant pas de ressources suffisantes et qui bénéficie de la gratuité totale de l'aide juridique de deuxième ligne.

Le requérant ne prouve pas qu'il dispose de ressources suffisantes et ne renverse donc pas la présomption précitée. Au demeurant, s'il l'établissait, il ne pourrait revendiquer le bénéfice du *pro deo*.

L'argument développé à l'audience selon lequel l'avocat désigné par le BAJ ne peut à ce stade finaliser sa demande de perception de l'indemnité, ne remet pas en cause le constat qui précède.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder au requérant l'indemnité de procédure qu'il sollicite,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT